

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

2021/47

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : CULTURE

OBJET : DEMANDE SUBVENTION A LA REGION OCCITANIE POUR LA SAISON CULTURELLE COMMUNAUTAIRE 2022/2023 PROGRAMMEE A L'ESPACE CULTUREL DES CORBIERES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois;

VU la délibération n°55/20, du 15 juillet 2020, portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois;

CONSIDERANT que le Président est chargé d'informer l'Assemblée délibérante des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu aux articles L 5211-6 à L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Région Occitanie soutient les scènes régionales dans leur mission de diffusion artistique, d'aide à la création et d'irrigation des territoires ruraux ;

CONSIDERANT que la programmation culturelle communautaire à l'Espace Culturel des Corbières notamment s'inscrit depuis plusieurs années dans cette démarche ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : de déposer, pour l'exercice budgétaire 2022, auprès de la Région Occitanie un dossier de demande de subvention d'un montant de 25 000 euros concernant la saison culturelle communautaire 2022/2023 de l'Espace Culturel des Corbières.

ARTICLE 2 : que la recette résultant de cette décision, soit 25 000 euros pour 2022, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- adressée à Monsieur le Comptable Public;
- notifié à la Région OCCITANIE;

Fait à Léznignan-Corbières, le 20 Décembre 2021

Le Président de la CCRLCM
André HERNANDEZ

